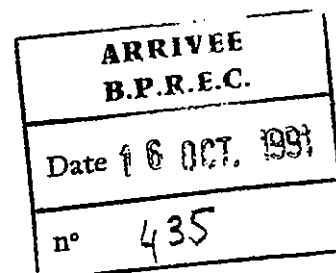


DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau



ARRETE EN DATE DU 10 OCT. 1991

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'instauration des périmètres de protection des
Source, Puits et Forage de Sceaux, situés sur le
territoire de la commune de SAINT MAXIMIN

et des travaux de dérivation des eaux des
captages précités.

COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocrati-
sation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant co-
dification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expro-
priation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453
du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration
apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des en-
quêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du
Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. : 9107 DF1NEW

VU le décret n°89-3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de celles-ci par l'établissement de périmètres de protection ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des Source, Puits et Forage de Sceaux sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN ;

VU la délibération en date du 25 octobre 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SAINT MAXIMIN sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mars 1991 en la mairie de SAINT MAXIMIN en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 17 mai 1991 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 28 juin 1988 délimitant les périmètres de protection autour des Source, Puits et Forage de Sceaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 avril 1990, relatif à la création des périmètres de protection des Source, Puits et Forage de Sceaux sis sur la commune de SAINT MAXIMIN ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 17 décembre 1990 avant enquête et du 4 Octobre 1991 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 novembre 1990 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 30 novembre 1990 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 04 octobre 1990 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BRIGNOLES en date 27 mai 1991 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT MAXIMIN est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des Source, Puits et Forage de Sceaux, sis sur la commune de SAINT MAXIMIN, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté.

b) Les travaux de dérivation des eaux des Source, Puits et Forage de Sceaux.

Article 2 : La commune de SAINT MAXIMIN est autorisée à dériver 360 m3/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 8 640 m3.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique, du décret N°67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n°89-3 du 03 janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 24 juillet 1990 est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (3)		
* le captage des sources	X (3)		
* l'exploitation de carrières et de gravières	X		
* l'ouverture d'excavations	X		
* le remblaiement d'excavations	X		

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* l'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement		X (2)	
* les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* le rejet d'eau usée domestique	X		
* le rejet d'eau industrielle	X		
* l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* l'épandage de lisiers	X		
* l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* le pacage des animaux		X (1)	

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (2)	
* le captage des sources	X (2)	
* l'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* l'ouverture d'excavations	X (2)	
* le remblaiement d'excavations	X (2)	
* le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* l'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux	X (2)	
* l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement	X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* le rejet d'eau usée domestique	X (2)	
* le rejet d'eau industrielle	X (2)	
* l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
* l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* l'épandage de lisiers	X (1)	
* l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* le pacage des animaux	X (1)	
* toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et dans tous les cas de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

De plus, et conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, il faut :

- que soit contrôlé le système d'assainissement de la ferme de Sceaux par les services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- que soit vérifiée l'étanchéité de la conduite d'évacuation des eaux usées de la station d'épuration de SAINT MAXIMIN qui traverse le périmètre de protection rapprochée. Par la suite, cette vérification devra être effectuée au moins une fois tout les cinq ans.

L'étude demandée par le Conseil Départemental d'Hygiène au sujet des risques sur les conditions de sécurité vis-à-vis des transports de produits dangereux sur la route départementale n°560 qui traverse le périmètre de protection rapprochée sur une longueur de 250 mètres à son extrémité Ouest a été réalisée avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement. Elle a permis de constater que le tracé et l'assiette de la route ont été rectifiés pour en augmenter la sécurité. Dans le même but, des glissières de protection ont été posées.

Enfin, pour renforcer ces mesures, des panonceaux M 41, surmontés du signal B 14, réglementeront la vitesse à 50 km/h pour les véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux entre les points kilométriques (PK) 22+400 et 23+450.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SAINT MAXIMIN.

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT MAXIMIN dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 10: Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de SAINT MAXIMIN.

Article 11: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;

le Maire de SAINT MAXIMIN ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en Mairie et en Préfecture, Direction du Développement Economique et de l'Environnement, Bureau de l'Urbanisme et des Opérations Foncières, 3ème Direction - 4 Bureau.

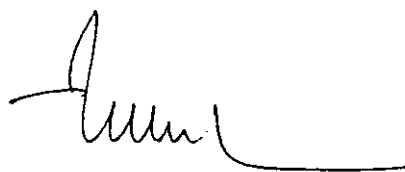
Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. Jean-Paul BAGNASCO, Commissaire-Enquêteur.

TOULON, le 10 OCT. 1991

Le Secrétaire Général

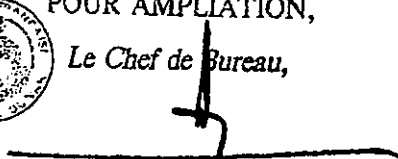


Jacques FILLARD



POUR AMPLIATION,

Le Chef de Bureau,



Marc GUGNE